



Plan **L**ocal d'**U**rbanisme
Modification n°1
**Auto-évaluation des incidences de la
procédure sur l'environnement**



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CELINE GRIEU

Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
01			

Note de présentation de l'auto-évaluation des incidences de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Trévoux

La procédure de modification simplifiée n°1 ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLU. De ce point de vue, les atteintes éventuelles à l'environnement sont donc très limitées, voire nulles.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale réalisée en 2019 dans le cadre de la révision du PLU n'a pas soulevé de remarque et a fait l'objet d'un avis tacite, réputé sans observation. La procédure de modification n°1 du PLU ne remettant pas en cause les choix opérés dans le cadre de la révision générale, les adaptations ne sont a priori pas de nature à avoir un impact sur l'environnement.

1. Les caractéristiques de la procédure

Les objectifs de l'évolution du document d'urbanisme sont les suivants :

- Modifier les règles concernant les annexes
- Permettre les extensions et annexes des constructions en limite de zones U et A/N
- Modifier les règles d'emprise au sol dans le secteur de densité 6
- Modifier les règles d'implantation des piscines
- Ajouter des possibilités supplémentaires pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale
- Adapter les règles concernant les clôtures et les murs de soutènement
- Adapter les règles concernant les panneaux photovoltaïques
- Modifier les sous-destinations possibles dans les zones urbaines du Château de Fétan et de la ZA Fétan / Sabot
- Ajouter le nouveau nuancier communal concernant la zone urbaine du centre ancien
- Adapter les règles de stationnement
- Adapter les règles sur les hauteurs en cas de rez-de-chaussée occupés par des commerces et activités de service
- Modifier les servitudes de mixité sociale
- Modifier les emplacements réservés
- Suppression de la servitude de projet
- Suppression d'une partie d'un bâtiment patrimonial à protéger
- Ajout d'un espace vert à protéger et un Espace Boisé Classé
- Modification des OAP

2. Les incidences sur l'environnement

1. Incidences sur les sites Natura 2000

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à plus de 5 km de la commune.

Les adaptations prévues dans la procédure ne sont pas de nature à engendrer un impact sur les sites Natura 2000.

2. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La commune est concernée par plusieurs sites sensibles du point de vue de la biodiversité :

- 1 ZNIEFF de type II – Val de Saône Méridional
- 1 ZNIEFF de type I – Iles et Prairies de Quincieux

Ces secteurs sensibles ont été majoritairement classés dans des zones inconstructibles (ou à constructibilité très limitée) du PLU (A et N), ce qui assure leur protection.

Le périmètre des ZNIEFF englobe par endroit des secteurs déjà urbanisés, qui avaient donc été classés en zone U.

La présente procédure ne modifie pas les périmètres des zones A et N.

Les adaptations prévues dans la procédure ne sont pas de nature à engendrer un impact sur les sites sensibles du point de vue de l'environnement et de la biodiversité.

3. Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La présente procédure ne modifie pas les surfaces des zones U et AU du PLU en vigueur et ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

4. Incidences sur les zones humides

La commune est concernée par plusieurs zones humides. Celles-ci sont classées dans des secteurs inconstructibles dans le PLU en vigueur (Nzh).

La présente procédure ne modifie pas les périmètres des zones Nzh.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur les zones humides existantes.

5. Incidences sur l'eau potable

Le projet initial n'est pas modifié : il n'y a pas d'augmentation de la population et donc pas d'augmentation de la consommation d'eau.

Il n'y a par ailleurs pas d'atteinte aux périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur la ressource en eau ni sur sa protection.

6. Incidences sur la gestion des eaux pluviales

La présente procédure ne modifie pas les surfaces des zones U et AU du PLU en vigueur. Aucune augmentation de l'imperméabilisation des sols n'est à prévoir.

Par ailleurs les règlements du PLU en vigueur et du PPRi prévoient chacun des dispositions concernant le traitement des eaux pluviales.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'augmentation des surfaces imperméabilisées et ne remettent pas en cause l'application des dispositions existantes.

7. Incidences sur l'assainissement

La commune dispose d'un zonage d'assainissement.

Le projet initial n'est pas modifié : il n'y a pas d'augmentation de la population et donc il n'y aura pas d'augmentation du nombre de personnes raccordés.

Par ailleurs les secteurs concernés par la présente procédure sont déjà raccordés au réseau d'assainissement.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur le traitement des eaux usées.

8. Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

La présente procédure ne prévoit pas de modification des protections édictées dans le PLU pour la protection des paysages et du patrimoine bâti, excepté :

- La création d'un périmètre d'espace vert à protéger, ce qui vient renforcer la protection de la trame verte
- La réduction d'une protection sur un bâtiment patrimonial qui concerne uniquement un garage qui ne présente aucune valeur patrimoniale, et qui n'a donc pas d'incidence sur la protection de l'intégralité du bâtiment en question

Les zones A et N qui permettent de garantir l'équilibre paysager de la commune sont intégralement maintenues.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur la protection du paysage et du patrimoine bâti, et vient même renforcer la protection de la trame verte.

9. Incidences sur les sols pollués et les déchets

Les secteurs concernés par la procédure ne sont pas identifiés comme secteurs de sols pollués.

Le projet initial n'est pas modifié : il n'y a pas d'augmentation de la population et donc il n'y aura pas d'augmentation des volumes de déchets ni d'impact pour la collecte ou le traitement.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur les sols pollués ou les déchets.

10. Incidences sur les risques et les nuisances

La commune est concernée par de nombreux risques :

- risque d'inondation,
- risque mouvements de terrain,
- risque sismique,
- aléa retrait-gonflement des argiles,
- risques liés au transport de matières dangereuses

Elle est également concernée par des nuisances :

- sonores liées aux infrastructures routières.

La présente procédure ne modifie pas les zones U et AU du PLU en vigueur. Le projet initial n'est pas modifié : il n'y a pas d'augmentation de la population. Il n'y aura donc pas de nouvelle population soumise à des risques ou des nuisances.

Par ailleurs les dispositions édictées pour se prémunir des risques et des nuisances sont maintenues.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'augmentation de la population soumise à des risques et nuisances ni n'en entraînent de nouveaux.

11. Incidences sur l'air, l'énergie et le climat

La présente procédure ne modifie pas les zones U et AU du PLU en vigueur. Le projet initial n'est pas modifié : il n'y a pas d'augmentation de la population.

Les modifications des OAP n'entraînent pas de nouvelles émissions de gaz à effet de serre ou de polluants. Globalement les modes de déplacements restent inchangés.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'augmentation de la pollution de l'air, de la consommation d'énergie ni d'atteintes sur le climat.

En conclusion, la procédure de modification n°1 du PLU de Trévoux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.